Annonce des sous-traitants

Conformément à l'art. 11 al. 2 LcAIMP, si un soumissionnaire envisage de recourir à un ou plusieurs sous-traitants, il doit indiquer lors du dépôt de son offre le type et la part des prestations qu'il prévoit de sous-traiter ainsi que le nom et le siège ou l'établissement de tous les sous-traitants susceptibles d'être impliqués dans la réalisation des prestations. L'adjudicataire doit ensuite annoncer à l'adjudicateur lequel ou lesquels des sous-traitants indiqués dans son offre participeront à l'exécution des prestations; l'annonce doit être faite par écrit avant le début des prestations sous-traitées (art. 11 al. 4 LcAIMP).

Il est rappelé que, conformément à l'art. 12 al. 4 AIMP, le soumissionnaire doit mentionner dans les accords avec ses sous-traitants que ceux-ci sont tenus de respecter les exigences définies aux alinéas 1 à 3 de l'art. 12 AIMP (respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement). Aux termes de l'art. 11 al. 3 LcAIMP, le soumissionnaire est exclu de la procédure marchés publics si l'un des sous-traitants annoncés dans l'offre ne remplit pas les conditions de participation ou les critères d'aptitude fixés par l'adjudicateur.

N°	Nom/Raison sociale du sous- traitant	Domicile/Siège ou établissement	Prestations envisagées	Part de sous-traitance envisagée sur l'ensemble des prestations
1				·
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				